

Décision N° 07_2020-09-28_002
portant retrait de terrain de madame Claudette JOURDAN
des ACCA de MALARCE SUR LA THINES et SAINT PIERRE SAINT JEAN
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALARCE SUR LA THINES ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1968 et 31 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1976 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MALARCE SUR LA THINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1976 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le février 2020 par madame Claudette JOURDAN, demeurant « Peyre – 3 Route de Lablachère 07140 SAINT PIERRE SAINT JEAN » et complétée le 2 juin 2020;

CONSIDÉRANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée MALARCE SUR LA THINES et l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE SAINT JEAN dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **9 septembre 2020**, les terrains appartenant à madame Claudette JOURDAN situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de MALARCE SUR LA THINES, ci-après désignés, sur la commune de MALARCE SUR LA THINES, représentant une surface totale de 09 ha 09 a 70 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
MALARCE SUR LA THINES	A	576 et 577

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de MALARCE SUR LA THINES au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : A compter du **22 janvier 2021**, les terrains appartenant à madame Claudette JOURDAN situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT PIERRE SAINT JEAN, ci-après désignés, sur la commune de SAINT PIERRE SAINT JEAN, représentant une surface totale de 50 ha 90 a 39 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINTE PIERRE SAINT JEAN	A	2 et 4

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT PIERRE SAINT JEAN au titre d'une opposition cynégétique.

Article 3 : Madame Claudette JOURDAN, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA de MALARCE SUR LA THINES et SAINT PIERRE SAINT JEAN.

Article 4 : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame Claudette JOURDAN et à Messieurs les présidents des ACCA de MALARCE SUR LA THINES et SAINT PIERRE SAINT JEAN.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de MALARCE SUR LA THINES et SAINT PIERRE SAINT JEAN.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

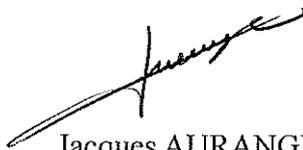
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de MALARCE SUR LA THINES et SAINT PIERRE SAINT JEAN,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 28 septembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE

